JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE DAX
Rue des Fusillés
BP 355
40107 DAX CEDEX
☎ : 05.58.74.27.98

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE DAX

JUGEMENT

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité de DAX tenue le douze février deux mille quatorze
par Monsieur ETCHEVERRY, Juge de Proximité,
assisté de Madame DELEPLANQUE, Greffier,

RG N° 91-13-000154

Minute N° :

Après débats à l'audience publique du 27 Novembre 2013, le jugement suivant a été rendu :

JUGEMENT

Du : 12/02/2014

ENTRE :

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DÉFENDEUR A L'OPPOSITION :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, ayant son siège 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par Mme SERRANT Anaïs, Conseillère Juridique, munie d'un pouvoir spécial -

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

C/

ET :

DÉFENDERESSE A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDERESSE A L'OPPOSITION :

Madame

Grosse(s) délivrée(s) le à
Copie(s) délivrée(s) le à

91 13-154 CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES /

LES RAISONS DU LITIGE :

Madame est employée d'un centre de rééducation fonctionnelle en qualité de masseur kinésithérapeute salariée.

A ce titre, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes réclame à Madame le paiement de cotisations arriérées et non réglées et notamment celle de l'année 2008.

Madame ne s'étant pas exécutée, Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a obtenu la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer en date du 26 février 2013 signifiée le 15 juillet 2013.

Par déclaration au greffe de la juridiction de proximité de DAX en date du 29 août 2013, Madame a déclaré faire opposition à l'exécution de ladite ordonnance.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 27 novembre 2013.

Ce jour, elles sont toutes deux présentes, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes étant représenté par Madame Anaïs SERRANT, Conseillère juridique au Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, agissant au nom de Monsieur Jean Paul DAVID son Président et munie d'un pouvoir spécial.

Le conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes soulève l'irrecevabilité de l'opposition de Madame celle-ci ayant été faite hors délai.

Madame produit une seconde signification qui pourrait laisser penser qu'il s'agit de signifier la même ordonnance d'injonction de payer, un exemplaire de celle-ci étant agrafée à la signification.

Toutefois au verso de l'ordonnance délivrée par la juridiction de proximité de DAX figure une autre ordonnance pour un montant de 75 € concernant l'année 2012 mais n'émanant absolument pas de la juridiction de proximité de DAX.

La présence de deux significations dont une totalement erronée n'entache pas la validité de la signification du 15 juillet 2013, point de départ du délai d'opposition.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour pour le prononcé de la décision par mise à disposition au greffe.

LES MOTIFS DE LA DECISION :

Il résulte des dispositions des articles 1415 et 1416 du Code de Procédure civile que les oppositions doivent être faites par lettre recommandée ou déclaration au greffe et dans le délai d'un mois de la signification à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la personne de Madame le 15 juillet 2013.

91 13-154 CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES /

La lettre d'opposition de Madame a été enregistrée au greffe le 29 août 2013 soit au-delà du délai légal d'un mois prescrit par le code de procédure civile.

Le délai d'opposition de Madame se terminant le 16 août 2013 elle était donc forclose après cette date pour formuler une opposition.

Cette opposition sera déclarée irrecevable comme étant formulée hors délai.

Madame partie défaillante, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de Proximité statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort ,

DECLARE IRRECEVABLE l'opposition formée par Madame à l'ordonnance d'injonction de payer du 26 février 2013 car formulée hors délai,

DIT que l'ordonnance d'injonction de payer suscitée conservera son plein effet,

CONDAMNE Madame partie défaillante, aux dépens.

LE GREFFIER **LE JUGE DE PROXIMITE,**

En conséquence la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A le

Le Greffier en chef